situant dans le périmètre d'une zone d'aménagement concertée approuvée, dès lors que le dossier de création de ladite zone contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 du code de l'environnement et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de lotir.".

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

Délibération n° 10-2010/APS du 25 mars 2010 relative à la cession des animaux par le parc zoologique et forestier Michel Corbasson et à l'habilitation du bureau de l'assemblée de la province Sud à fixer les tarifs et le règlement intérieur du parc

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Entendu le rapport n° 04-2010 de la commission de l'environnement en date du 18 mars 2010 ;

A adopté en sa séance publique du 25 mars 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Les animaux du parc sont incessibles.

Seuls les échanges ou dons entre établissements zoologiques sont possibles après l'obtention des autorisations nécessaires, le cas échéant, notamment pour le transport et l'exportation desdites espèces.

En cas de surplus de spécimens d'une espèce exotique non listée dans l'article 250-2 du code de l'environnement, le don ou l'échange est possible en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à fixer et à réviser après avis de la commission en charge de l'environnement :

- les conditions et droits d'entrée au parc zoologique et forestier ;
- la liste et les prix de cession de ses produits et prestations ;
- le règlement intérieur du parc zoologique et forestier.

Article 3 : La délibération modifiée n° 16-2005/APS du 26 mai 2005 fixant les droits d'entrée au parc zoologique et forestier ainsi que les prix de cession de ses produits et prestations est abrogée.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

Délibération n° 11-2010/APS du 25 mars 2010 relative à l'adhésion de la province Sud (parc zoologique et forestier) à l'International Species Information System (ISIS)

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Entendu le rapport n° 04-2010 de la commission de l'environnement en date du 18 mars 2010 ;

A adopté en sa séance publique du 25 mars 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée l'adhésion par la province Sud à l'*International Species Information System* (ISIS), dont les statuts sont joints en annexe.

Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer tous actes à cet effet.

Article 2 : La province Sud est représentée à l'assemblée générale de cet organisme par le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

Amendés et adoptés par le conseil d'administration de l'ISIS le 30 septembre 2002

STATUTS DU SYSTEME INTERNATIONAL D'INFORMATION DES ESPECES

Article 1 - Les membres
Article 2 - Les réunions des membres
Article 3 - Les administrateurs
Article 4 - Les fonctionnaires
Article 5 - Les comités
Article 6 - L'exercice annuel
Article 7 - Les contrats
Article 8 - Les indemnités
Article 9 - Les prêts
Article 10 - Les modifications

Article 1er : Les membres

1.1) *Qualité de membre* Sont membres les organisations et personnes qui se consacrent à la conservation et au développement de la faune sauvage mondiales et qui satisfont aux conditions de membre. Les membres souscriront aux objectifs proposés dans les articles d'intégration, règleront la cotisation annuelle, fixée périodiquement par le conseil d'administration, et régleront, le cas échéant, les impositions pour les frais et autres dépenses de l'organisation. Les membres accepteront les standards de quantité et qualité des données telles que fixées périodiquement par le conseil d'administration.

1.2) *Catégories de membres.* Il y aura trois catégories de membres :